

D.P.A. LIEGE
DATE 05 OCT. 2007
Réf

PROVINCE DE LIEGE.
ARRONDISSEMENT DE LIEGE.

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
COLLEGE COMMUNAL DU 1^{er} OCTOBRE 2007

PRESENTS :
M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE,
Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et M. D. PARENT,
Echevins ; M. M. LEDOUBLE, Président du CPAS ;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECRET DU 11 MARS 1999

REF : 363

Division de la Prévention
et des Autorisations
Montagne Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

Vu le 7 DEC 2007

ir. A. DEGEE
Directeur

Objet : *Exploitation de dépôts de déchets dangereux et non dangereux appartenant à un établissement actif dans le traitement de surfaces, rue des Nouvelles Technologies 4, à 4460 GRACE-HOLLOGNE – Parcelle cadastrée ou l'ayant été : 1^{ère} Division, Section A, n° 261.*

Annexe : Plan d'implantation de l'établissement sur lequel les 8 dépôts de déchets ont repérés, extrait du dossier de demande.

Le Collège communal,

Vu, avec le plan y annexé, la demande introduite en date du 12 juin 2007, par laquelle la S.A. BELGIUM COATINGS – représentée par Monsieur ROLAND Olivier, dont le siège social est sis à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue des Nouvelles Technologies 4, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour l'exploitation, à la même adresse, de dépôts de déchets dangereux et non-dangereux appartenant à un établissement actif dans le traitement de surfaces – Parcelle cadastrée : 1^{ère} division, section A, parcelle n° 261 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 30 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment l'article 30 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 1996 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en séance du 18 juin 1998 autorisant sur le site pour un terme de 30 ans l'exploitation d'un centre de traitement de surfaces, de sablage, de métallisation et de peinture industrielle ;

Vu le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en séance du 16 décembre 1999 autorisant sur le site pour un terme expirant le 18 juin 2028 l'exploitation d'un tunnel de phosphatation du fer;

Vu le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en séance du 13 novembre 2001 autorisant sur le site pour un terme expirant le 18 juin 2028 l'exploitation d'une citerne de mazout de roulage de 3000 litres;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 28 juin 2007, du Ministère de la Région Wallonne - DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE LIÈGE, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis – réf. : CD 991.12 n° 18583 (en annexe) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juillet 2007 au 24 août 2007 sur le territoire de la commune de GRACE-HOLLOGNE, duquel il résulte que la demande a rencontré les observations suivantes de la s.c.r.l. CILE (en annexe) :

- 1° Prise des précautions nécessaires pour éviter l'infiltration de rejets polluants dans le sol, vers les eaux souterraines que la CILE exploite ;
- 2° Détention des cubitainers contenant des déchets liquides dans leur encuvement et ce, de manière permanente. La vidange des produits doit être effectuée au dessus de l'encuvement ;
- 3° Interdiction, en cas d'écoulement accidentel, de déversement des déchets liquides répandus sur le sol dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface. Ces déchets sont récupérés et évacués comme déchets dangereux.

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du 3 septembre 2007 – réf. : 363 (en annexe) ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la s.c.r.l. CILE – référencé DP07/BP/MC2/i128 (en annexe), envoyé le 7 août 2007 et rédigé comme suit :

"Nous avons bien reçu, le 6 juillet 2007, le dossier que vous nous avez transmis pour avis et relatif à l'objet sous rubrique. Nous l'avons examiné avec attention.

Les installations en question sont situées au droit de la nappe aquifère de Hesbaye, dans le bassin d'alimentation de nos captages d'eau potable.

Selon les éléments du dossier, l'entreprise est active dans les domaines du traitement de surface, la métallisation, le sablage et la peinture des métaux. Elle a introduit une demande de régularisation portant sur l'extension de l'activité par l'ajout d'une aire de stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux. Nous avons également rencontré son Administrateur délégué, Monsieur ROLAND, qui nous a apporté des précisions complémentaires.

Les containers destinés au stockage des différents types de déchet sont entreposés, à ciel ouvert, sur une aire bétonnée, à l'écart du trafic des engins de manutention et des camions.

Les boues issues de la station d'épuration propre à l'entreprise, le sable utilisé pour le sablage des pièces métalliques, les déchets souillés par de la peinture tels que pinceaux, gants ou vêtements de travail ainsi que les seaux métalliques de peinture vides, sont entreposés dans quatre containers fermés. Les cartons, plastiques et métaux sont regroupés dans trois containers ouverts.

Les restes de peinture et de thinner sont stockés dans des cubitainers renforcés en plastiques placés dans un encuvement étanche et fermé. Lors de notre visite, nous avons toutefois constaté qu'un des cubitainer était en dehors de l'encuvement.

Tous ces déchets sont régulièrement enlevés par des firmes spécialisées.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'objection à ce qu'une autorisation soit délivrée pour autant que toutes les précautions nécessaires soient effectivement mises en oeuvre pour éviter l'infiltration de rejets polluants dans le sol, vers les eaux souterraines que nous exploitons.

En particulier, les cubitainers contenant des déchets liquides doivent être détenus de manière permanente dans leur encuvement, la vidange des produits doit être effectuée au dessus de ce dernier.

Par ailleurs, en cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface. Ils sont récupérés et évacués comme déchets dangereux.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'expression de nos sentiments les meilleurs."

Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère de la Région Wallonne - DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS – référencé : JYM/rt/OWD/DPGD/2007/17529 (en annexe) , envoyé le 17 juillet 2007 et rédigé comme suit :

"Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. BELGIUM COATING.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages, de déchets métalliques ;*
- des déchets dangereux : solvants, déchets de peintures, emballages contaminés par des peintures ou autres substances dangereuses.*

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.02.01 - classe 3 : Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure à 100 tonnes.

63.12.05.04.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.

En suite à votre courrier du 5 juillet 2007 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance de l'absence de d'objections de mes services quant à la demande introduite par la s.a. BELGIUM COATING, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ;*
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*
- de l'A.G.W. du 23 novembre 1996 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;*
- des conditions particulières jointes en annexe.*

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive."

Vu l'avis favorable du Ministère de la Région Wallonne - DGATLP-SE-DIRECTION DE LIÈGE-A.U.-LIÈGE 1, référencé : F0218/62118/ENV3/2007.4/MR/MM (en annexe), envoyé le 10 août 2007 et rédigé comme suit :

" Vu le Décret du 11 mars 1999 et le Décret du 4 juillet 2002 relatifs au permis d'environnement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les mesures transitoires y définies ;

Considérant qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26.11.1987 le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle.

Considérant qu'il se situe également dans un zoning de la SPI⁺ : AR du 05.03.1968 et ne se situe pas dans les limites d'un plan communal d'aménagement ni d'un lotissement.

Vu l'article 30 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'article 30 du Décret précité du 11.03.1999 ;

Vu les indications et précisions reprises dans le formulaire de demande ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de situation existante n'ayant aucun impact au niveau du bâti existant ;

Vu le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente en séance du 18.06.1998 autorisant sur le site pour un terme de 30 ans l'exploitation d'un centre de traitement de surfaces, de sablage, de métallisation et de peinture industrielle ;

Vu le procès-verbal - réf. UAP2/L7271 - autorisant sur le site l'extension d'un hall industriel délivré par le Collège des Bourgmestres et Echevins de Grâce-Hollogne en séance du 17.02.2003 et faisant suite à l'avis favorable remis par mon service en date du 05.02.2003.

En ce qui concerne mon service, je n'ai pas d'objection à formuler vis-à-vis de la présente demande d'autorisation."

Vu les avis du Ministère de la Région Wallonne - DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE, référencés respectivement : 07/P.ENV/ESU/131 et 07/ESO/6/47/31/PENV1 (en annexe), envoyés les 11 juillet et 6 août 2007 et rédigé comme suit :

Partie eaux de surface

« L'établissement en projet, habitation existante au sens du Code de l'Eau, est soumis au régime d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'examen du dossier montre toutefois que l'extension en projet n'implique aucun déversement d'eaux usées. Par ailleurs, l'activité est couverte par une autorisation ministérielle de déversement à l'égout délivrée le 14 juin 2001 pour une durée de dix ans.

Par conséquent, je vous retourne, en annexe, le dossier mieux défini en objet, lequel n'appelle pas de remarque de la part de la Division de l'Eau. »

Partie eaux souterraines

« 1. Incidences du projet

Le terrain dont question se situe à environ 3.300 mètres de la galerie captante dénommée " Galerie Ouest " exploitée par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.).

D'après l'approche géocentrique réalisée le 13 juillet 2007 sur la banque de données informatisée du Service des Eaux souterraines - BD 10-SOUS -, reprenant les autres prises d'eau souterraine et/ou potabilisable dans un rayon de 2.100 mètres du site, il n'existe aucune autre prise d'eau de catégorie B en exploitation dans un rayon de 1100 mètres du site dont question.

*Le centre de traitement de surface est situé **en dehors** (~ 100 mètres au Sud) de la future zone de prévention éloignée projetée pour la protection des galeries captantes de la C.I.L.E. Elle est toutefois incluse dans la zone vulnérable établie par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1994 pour la protection de la nappe du Crétacé de Hesbaye ce qui n'implique aucune mesure particulière dans le cadre de cette demande.*

2. Opportunité du projet : sans objet.

3. Conclusion : pas d'objection. »

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3200/62118/RGPED/2007/4/GL - PE - transmis en date du 17 septembre 2007 à notre Collège communal et reçu en date du 18 septembre 2007 (en annexe) ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 12 juin 2007, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 14 juin 2007 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 15 juin 2007 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 05 juillet 2007 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 26, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les délais d'enquête publique ont été suspendus du 16 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et la remise du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à autoriser l'exploitation au n° 4, rue des Nouvelles Technologies à 4460 GRACE-HOLLOGNE de dépôts de déchets dangereux et non-dangereux attenants à un établissement déjà décrit ;

Considérant que les dépôts (D) concernés par la demande de permis sont les suivants :

Dépôts

- D1 : Dépôt de boues de station épuration : 2 tonnes
- D2 : Dépôt de sable : 2 tonnes
- D3 : Dépôt de plastique : 1 tonne
- D4 : Dépôt de cartons : 2 tonnes
- D5 : Dépôt de déchets souillés par des peintures : 1,5 tonne
- D6 : Dépôt de seaux métalliques vides ayant contenu des peintures : 1,5 tonne
- D7 : Dépôt de déchets métalliques : 1 tonne
- D8 : Restes de peintures et de thinners souillés : 1000 litres

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.05.02.01, Classe 3

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

Aménagement du territoire

Considérant qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant qu'il se situe également dans un zoning de la SPI⁺ : AR du 05 mars 1968 et ne se situe pas dans les limites d'un plan communal d'aménagement ni d'un lotissement ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de situation existante n'ayant aucun impact au niveau du bâti existant ;

Vu le procès-verbal - réf. UAP2/L7271 - autorisant sur le site l'extension d'un hall industriel délivré par notre Collège des Bourgmestres et Echevins de Grâce-Hollogne en séance du 17 février 2003 et faisant suite à l'avis favorable remis par le service du Ministère de la Région Wallonne – DGATLP, en date du 05 février 2003 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué n'a pas d'objection à formuler vis-à-vis de la présente demande d'autorisation ;

Gestion des eaux souterraines et de surface

Considérant que le dossier mieux défini en objet n'appelle pas de remarque de la part de la Division de l'Eau en ce qui concerne la gestion des eaux de surface ;

Considérant que l'établissement se situe à environ 3.300 mètres de la galerie captante dénommée " Galerie Ouest " exploitée par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) ; que, d'après l'approche géocentrique réalisée le 13 juillet 2007 sur la banque de données informatisée du Service des Eaux souterraines - BD 10-SOUS -, reprenant les autres prises d'eau souterraine et/ou potabilisable dans un rayon de 2.100 mètres du site, il n'existe aucune autre prise d'eau de catégorie B en exploitation dans un rayon de 1100 mètres du site dont question ;

Considérant que le centre de traitement de surface est situé **en dehors** (~ 100 mètres au Sud) de la future zone de prévention éloignée projetée pour la protection des galeries captantes de la C.I.L.E ; que ce centre est toutefois inclus dans la zone vulnérable établie par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1994 pour la protection de la nappe du Crétacé de Hesbaye ce qui n'implique aucune mesure particulière dans le cadre de cette demande ;

Evaluation des incidences

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Généralités

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

A R R E T E

Article 1er. Le permis sollicité par la S.A. BELGIUM COATINGS pour l'exploitation au n° 4, rue des Nouvelles Technologies 4 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, de dépôts de déchets dangereux et non-dangereux attendant à l'établissement dont l'activité principale est le traitement de surfaces, établissement sis sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été : 1^{ère} division, section A, parcelle n° 261, est **accordé** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. L'objet du présent permis porte sur l'exploitation de dépôts de déchets dangereux et non-dangereux identifiés ci-après :

D1 : Dépôt de boues de station épuration : 2 tonnes

D2 : Dépôt de sable : 2 tonnes

D3 : Dépôt de plastique : 1 tonne

D4 : Dépôt de cartons : 2 tonnes

D5 : Dépôt de déchets souillés par des peintures : 1,5 tonne

D6 : Dépôt de seaux métalliques vides ayant contenu des peintures : 1,5 tonne

D7 : Dépôt de déchets métalliques : 1 tonne

D8 : Restes de peintures et de thinners souillés : 1000 litres

Art. 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1° les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002) (en annexe) ;

2° les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006) (en annexe).

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

Art. 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement, lesquelles complètent les conditions particulières fixées par l'arrêté du 18 juin 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège (réf. R.1.2./22/98/02 N° 16356/CC/MV) , sont les suivantes :

PROTECTION DES CAPTAGES

Article 1er. Les produits liquides non contenus dans des réservoirs enfouis (cubitainers) et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération. Dans le cas où les encuvements seraient réalisés en maçonnerie, les faces internes des encuvements doivent être protégées par un revêtement résistant aux hydrocarbures. Des encuvements métalliques peuvent également convenir.

En particulier, les cubitainers contenant des déchets liquides doivent être détenus de manière permanente dans leur encuvement, la vidange des produits doit être effectuée au dessus de ce dernier.

Art. 2. En cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface. Ces déchets sont récupérés et évacués comme déchets dangereux.

Art. 3. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

Art. 4. Les appareils et réservoirs contenant de l'huile sont placés sur des surfaces imperméables équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE IER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

La destruction par combustion de tout déchet (emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques,...) est interdite.

Art. 2. L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Art. 3. L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Art. 4. La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

Art. 5. L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.

Art. 6. L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;*
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.*

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 7. S¹^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;*
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;*
- le poids des déchets;*
- les coordonnées du collecteur des déchets;*
- les coordonnées de la firme de transport;*
- les coordonnées du destinataire;*

- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Art. 8. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Art. 9. Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Art. 10. Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECHETS DANGEREUX

Art. 11. Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Art. 12. Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1^o soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2^o soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

Art. 13. 51^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêt de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

Art. 14. Le stockage de déchets dangereux est limité à 4 tonnes.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GESTION DES HUILES USAGEES

Art. 15. 51^{er}. Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;

2° de brûler des huiles usagées;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Art. 16. Les dispositions de l'article 13 ci-avant sont applicables aux huiles usagées.

RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE

Article 1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- ▶ A Monsieur le Bourgmestre de et à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- ▶ au Directeur de la Direction de Liège de la Division de la Prévention et des Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- ▶ au Directeur de la Direction de Liège de la Division de la Police de l'Environnement, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- ▶ à l'Inspecteur général de la Division de l'Eau, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES, si l'incident ou l'accident affecte les eaux de surfaces ou souterraines ;
- ▶ à l'Inspecteur général de l'Office wallon des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES si l'incident ou l'accident affecte la gestion des déchets.

Art. 2. Ce rapport décrit :

- ▶ la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- ▶ les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- ▶ les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- ▶ les circonstances de l'accident ;
- ▶ l'analyse des causes de l'accident ;

- ▶ les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- ▶ les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

MISE A L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Article 1^{er}. En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de ses installations notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeur.

A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} susvisé, et pouvant comporter :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;*
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;*
- 3° l'insertion du site des installations dans son environnement;*
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur son environnement.*

Art. 3. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification, les avis du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance sont réputés favorables.

Art. 4. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par la notification, par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Collège communal, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Fonctionnaire chargé de la surveillance constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Collège communal et au Fonctionnaire technique.

GENERALITES

Article 1^{er}. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.

Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.

Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.

En conformité avec le prescrit de l'article 110 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant envoie par pli ordinaire une copie de la liste des transformations ou extensions de l'établissement intervenues au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, tous les ans à partir de la mise en œuvre du présent permis ou autorisation.

Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.

Art. 5. L'établissement est maintenu propre et en bon état d'entretien.

Art. 4. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 6. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Art. 7. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 8. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Art. 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Art. 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Art. 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Art. 12. Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au

vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Art. 13. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Art. 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- à l'exploitant, la S.A. BELGIUM COATINGS, rue des Nouvelles Technologies, n° 4 à 4460 GRACE-HOLLOGNE
- à Monsieur le Fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Liège - Montagne Sainte Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la s.c.r.l. CILE ANGLEUR/LIEGE, rue du Canal de l'Ourthe, n° 8 à 4031 ANGLEUR/LIEGE ;
- à la DGATLP-SE-DIRECTION DE LIÈGE-A.U.-LIÈGE 1, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE, Montagne Sainte Walburge, n° 4 boîte C à 4000 LIEGE ;
- à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;

- à la Province de Liège – Administration centrale – Affaires sociales – Direction Pr.4, Place de la République Française n° 1 à 4000 LIEGE (Mme MP DELOR).

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

L'Echevin de l'Environnement,

Le Bourgmestre,

Le Directeur des Travaux,

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Liège

COMMUNE DE
GRACE-HOLLOGNE
Service des Travaux
rue J. Heusdens, n°24
Tél. : 04 /233.63.60
Fax. : 04/233.78.69

CCP : 000-0019764-73

REF : 363

Grâce-Hollogne, le

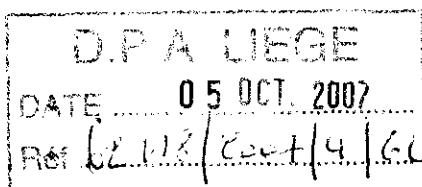
RP avec AR

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
D.G.R.N.E. – D.P.A.
Montagne Sainte-Walburge n° 2
4000 LIEGE
A l'attention de Monsieur DEGEE A.

010541288500452621300039230806



Concerne : Permis d'environnement (Classe II).
Dépôts de déchets dangereux et non-dangereux attenants à un établissement actif dans le traitement de surfaces, rue des Nouvelles Technologies 4 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.
Demande de la S.A. BELGIUM COATINGS, rue des Nouvelles Technologies 4 à 4460 GRACE-HOLLOGNE – représentée par M. ROLAND Olivier.



Monsieur le Fonctionnaire technique,

Nous avons l'honneur, de vous transmettre, en annexe de la présente, la décision (autorisation) prise par notre Collège communal en date du 1^{er} octobre 2007 et ce, concernant l'objet susmentionné.

Comme demandé, nous tenons à vous signaler que la date de début d'affichage concernant la décision prise est le 8 octobre 2007.

Des modifications ont été apportées aux titres suivants :

- Aménagement du territoire - § 4 ;
- Gestion des déchets – Dispositions générales – Article 1^{er} ;
- Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant l'environnement de manière significative – article 1^{er} ;
- Article 4 du permis.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes, et vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Visa de Service

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Dossier traité par : Isabelle SKIROLE - Ext. 266
Employée d'administration
IS/TransmisautorisationFTBELGIUMCOATINGS.doc/S

Le Service des Travaux travaille à bureaux fermés tous les mardis après-midi.

HORAIRE → les lundi, jeudi et vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30, le mercredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30, le mardi de 9h à 11h30.